



DÉCISION DE L'AFNIC

airmobilier.fr

Demande n° FR-2017-01335

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société STAMP SAS

Le Titulaire du nom de domaine : La société S.A.S. LIGNE VAUZELLE

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : airmobilier.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 13 septembre 2016 soit postérieurement au 1er juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 13 septembre 2017

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 04 avril 2017 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 18 avril 2017.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 04 mai 2017.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège), composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre suppléant), et Isabel TOUTAUD (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 16 mai 2017.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <airmobilier.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Informations datées du 04 avril 2017 du site web <https://www.infogreffe.fr> sur la société AIRMOBILIER immatriculée le 28 novembre 2016 sous le numéro 823 983 416 au RCS de Meaux ;
- Informations datées du 04 avril 2017 du site web <https://www.infogreffe.fr> sur la société LIGNE VAUZELLE immatriculée le 13 novembre 1991 sous le numéro 383 489 945 au RCS de Meaux ayant pour activité la fabrication de sièges d'ameublement d'intérieur ;
- Informations datées du 04 avril 2017 du site web <https://www.infogreffe.fr> sur la société STAMP immatriculée le 04 mars 1997 sous le numéro 402 716 070 au RCS de Bourg-en-Bresse ayant pour activité le commerce de gros (commerce interentreprises) de mobilier de bureau ;
- Certificat d'enregistrement de la marque française « AIR MOBILIER » numéro 16 4 314 927 enregistrée le 16 novembre 2016 pour les classes 11, 20 et 35 par la société STAMP SAS.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

«La société STAMP est titulaire des droits de propriété intellectuelle au titre de la marque enregistrée auprès de l'INPI n° 16 4 314 927 en date du 16 novembre 2016.

La société LIGNE VAUZELLE a enregistré le nom de domaine "airmobilier.fr" semblant se prévaloir à ce titre de la création d'une filiale (même adresse, même dirigeant) désignée AIR MOBILIER (RCS MEAUX 823 983 416) constituée le 28 novembre 2016.

Ces sociétés sont concurrentes dans la vente de mobilier, notamment auprès des Cafés, Hôtels et Restaurants.

Sans que ces éléments soient nécessaires à recevoir la demande de réparation sollicitée qui est indubitablement fondée au regard des dispositions des articles L 45 et suivant du CPTe, pour la parfaite information de la commission, la tentative de détournement de la désignation AIR MOBILIER et du nom de domaine afférent n'est pas fortuite, s'inscrit dans l'appréhension d'informations en violation d'un engagement de confidentialité et de non concurrence souscrit par la société LIGNE VAUZELLE à l'égard de la société STAMP et dans l'emploi des services d'une ancienne employée de la société STAMP, agissant elle-même en violation d'une clause de non concurrence stipulée à son contrat de travail et en cours de validité. ».

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 04 mai 2017.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Kbis du 06 avril 2017 de la société AIRMOBILIER immatriculée le 28 novembre 2016 sous le numéro 823 983 416 au RCS de Meaux ayant pour activité négoce de mobilier pour les hôtels cafés restaurant ;

- Kbis du 03 octobre 2016 de la société LIGNE VAUZELLE immatriculée le 13 novembre 1991 sous le numéro 383 489 945 au RCS de Meaux ayant pour activités les mobiliers de restauration, achat, vente, étude, réalisation, fabrication, maintenance, pose, commercialisation, location de tous matériels et mobiliers destinés aux cafés restaurants et collectivités ;
- Kbis du 29 mars 2017 de la société STAMP immatriculée le 04 mars 1997 sous le numéro 402 716 070 au RCS de Bourg-en-Bresse ayant pour activité, achat, vente, importation, exportation, commercialisation de tous articles d'ameublement ;
- Extraits du 29 mars 2017 de la base Whois des noms de domaine :
 - o <airmobilier.fr> enregistré le 13 septembre 2016 par la société S.A.S. LIGNE VAUZELLE ;
 - o <airmobilier.com> enregistré le 13 septembre 2016 par la société S.A.S. LIGNE VAUZELLE ;
- Captures d'écrans du 03 mai 2017 du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <airmobilier.fr>
- Echanges de courriels du 04 mai 2017 entre le représentant de la société AIRMOBILIER et l'Afnic sur la procédure SYRELI ;
- Courriels des 09 et 05 mai 2017 relatifs à l'enrôlement de l'affaire AIRMOBILIER c/ STAMP ;
- Assignation du 25 avril 2017 devant le Tribunal de Grande Instance de Lyon à la demande de la société AIRMOBILIER à l'encontre de la société STAMP ;
- Signification par huissier à la société STAMP le 25 avril 2017 ;
- Acte de procédure du 02 mai 2017 ;
- Courriels d'octobre 2016 au sein de la société LIGNE VAUZELLE relatifs aux « Commandes Air mobilier » ;
- Courrier recommandé du 30 mars 2017 envoyé à la société STAMP par le représentant de la société AIRMOBILIER la mettant en demeure de lui transférer la marque française « AIR MOBILIER » numéro 4314927 ;
- Accusé réception du courrier recommandé du 30 mars 2017.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« LIGNE VAUZELLE et AIRMOBILIER font partie du même groupe. Il n'est pas contesté que la société AIRMOBILIER exploite son activité sous le nom commercial et la dénomination sociale « AIR MOBILIER ». La société AIR MOBILIER est donc connue sous un nom identique à son site internet. Le site internet www.airmobilier.fr a été enregistré le 13 septembre 2016 et le processus de lancement du site a immédiatement été initié (en octobre 2016 - Pièce 1). La société AIRMOBILIER considère que la marque AIR MOBILIER a été déposée par STAMP de manière frauduleuse. Une action est pendante devant le TGI de Lyon afin d'obtenir le transfert de propriété de la marque AIR MOBILIER au bénéfice de la société AIR MOBILIER (Pièce 2, 3 et 6). Le litige relatif au dépôt frauduleux de la marque AIRMOBILIER par STAMP est connexe à la demande de transfert du site internet (Pièce 4). Nous vous prions de bien vouloir soit débouter STAMP de ses demandes soit suspendre la présente procédure dans l'attente de la décision du TGI de Lyon.

Il doit être précisé que, contrairement à la société AIRMOBILIER qui exploite d'ores et déjà le signe AIRMOBILIER à titre de marque (Pièce jointe n°5), la société STAMP ne commercialise, quant à elle, aucun produit sous cette marque. La non-utilisation de la marque AIRMOBILIER par la société STAMP démontre, une fois de plus, le détournement de la désignation AIRMOBILIER par la société STAMP et la mauvaise foi dont fait preuve cette dernière. Par ailleurs, l'argumentation de STAMP d'une prétendue violation d'un engagement de confidentialité et de non concurrence souscrit par LIGNE VAUZELLE à l'égard de STAMP et de l'emploi des services d'une ancienne employée de la société STAMP est totalement mensonger et non démontrée par la société STAMP. ».

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
 Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <airmobilier.fr> était quasi identique à la marque française « AIR MOBILIER » numéro 16 4 314 927 enregistrée le 16 novembre 2016 par le Requérant pour les classes 11, 20 et 35.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège a constaté que le nom de domaine <airmobilier.fr> a été enregistré par le Titulaire le 13 septembre 2016 soit antérieurement à l'enregistrement de la marque française « AIR MOBILIER » enregistrée sous le numéro 16 4 314 927 le 16 novembre 2016 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine <airmobilier.fr> n'était pas susceptible de porter atteinte au droit de propriété intellectuelle que détient le Requérant sur sa marque.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <airmobilier.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 22 mai 2017

Pierre BONIS - Directeur général par intérim de l'Afnic

